



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contractuels

Question écrite n° 4017

Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le statut des personnels enseignants contractuels, attaches temporaires d'enseignement et de recherche, dits ATER. Les ATER exercent pour le plus grand nombre leurs fonctions depuis plusieurs années, après avoir été vacataires. Certains d'entre eux ont obtenu leur doctorat, ils ont réalisé titres et articles en préparation d'un dossier de candidature à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Pourtant, d'après leur statut actuel très précaire, la plupart de ces ATER titrent l'achèvement de leur contrat et ne sont pas renouvelables dans leur fonction. Il apparaît socialement injustifiable d'ajouter les plus brillants de ces personnels qualifiés et méritants au nombre des chômeurs, de les contraindre à chercher un emploi pour lequel ils n'ont pas la formation appropriée vu les créneaux de recherche très pointus qui sont les leurs. En revanche, eu égard au nombre important de postes d'enseignants universitaires vacants, les universités et les UFR ont intérêt à conserver en leur sein ces personnels d'expérience, compétents en matière pédagogique et de recherche. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir dans les universités, en leur permettant de bénéficier d'un statut plus favorable, les plus titrés des ATER en fin de contrat.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988, la durée de recrutement des attaches temporaires d'enseignement et de recherche est strictement limitée. Il ne serait pas sain d'encourager, de quelque manière que ce soit, leur maintien, au-delà des limites actuellement fixées, dans des fonctions qui doivent rester temporaires. Le risque serait en effet de voir des candidats titulaires d'un doctorat, le cas échéant inscrits sur la liste de qualification, demander leur pérennisation dans des fonctions d'attache temporaire d'enseignement et de recherche en attendant leur recrutement comme maître de conférences. On reconstituerait ainsi un corps de non-titulaires qui ne manqueraient pas, un jour ou l'autre, de demander leur titularisation. Il apparaît en conséquence préférable de maintenir le principe de la limitation stricte de la durée des fonctions d'ATER, tel qu'il figure dans le décret du 7 mai 1988.

Données clés

Auteur : [M. Dell'Agnola Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4017

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2075

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3463